

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble
ud-i.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

Lyon

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

publié sur 

COOPERATIVE OXYANE

Chemin du Pouloux
38270 Beaurepaire

Références : 2026-Is051TN2

Code AIOT : 0006106986

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement COOPERATIVE OXYANE implanté Chemin du Pouloux 38270 Beaurepaire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE OXYANE
- Chemin du Pouloux 38270 Beaurepaire
- Code AIOT : 0006106986 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le groupe Oxyane est issu de la fusion de la Dauphinoise et de Terre d'Alliance en 2019.

L'établissement de Beaurepaire ("site industriel") est constitué de silos de stockage de céréales ("silo industriel") et d'une activité de calibrage / vente de semences.

La station maïs avait pour vocation de trier et sécher les épis de maïs destinés à la semence. Cette activité est aujourd'hui arrêtée.

Les silos industriels sont répartis des deux côtés d'un ruisseau : un silo en béton au sud, susceptible de stocker différentes céréales, dénommé "silo béton" et le silo dénommé "silo sorgho" au nord. Le stockage se fait en cellules principalement. Quelques cases anciennement d'engrais accueillent du grain en vrac destiné aux semences.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

L'inspection a été principalement ciblée sur les silos béton et sorgho.

Les stockages de semences sont également classés dans la rubrique "2160 – silos". Les semences passent des machines de triage / séchage / calibrage puis elles sont stockées dans des conteneurs en métal entreposés dans des hangars aérés.

Les points contrôlés lors de l'inspection du 25 juin 2026 n'ont pas été approfondis pour la partie semences mais aucune non conformité majeure n'a été mise en évidence sur ce périmètre.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Demande d'action corrective	1 Mois
7	Séchoir	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Empoussièrement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62	
3	Découplage et événements	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	
4	Installations de transfert	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	
6	Formation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le silo industriel de Beaurepaire est piloté par quatre permanents. Un synoptique centralisé permet de gérer les sécurités du site.

Des améliorations sont attendues au niveau de la formalisation, en particulier pour les permis feu et pour la conduite des séchoirs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	
Thème(s) : Actions régionales silos	
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.	
Constats : Le groupe Oxyane a formalisé une consigne "groupe" pour le nettoyage des installations de stockage de grain (version du 30/04/2025). Cette procédure ne prévoit pas les spécificités de chaque site, ni de périodicité de nettoyage minimale en période d'activité intensive. Lors de la visite sur le terrain, il a été constaté que l'ensemble des espaces contrôlés du site de Beaurepaire (cellules vides, galeries) était nettoyé et sans poussière. L'exploitant a développé un outil interne, dénommé Qualios, sur lequel le détail des nettoyages réalisés dans chaque zone est consigné. Cet outil est encore en cours d'amélioration et d'appropriation par les équipes sur les différents sites. Les opérateurs du site de Beaurepaire renseignent l'outil Qualios lors des nettoyages approfondis et du gros nettoyage annuel de chaque silo. Les nettoyages quotidiens ne sont pas systématiquement tracés. L'exploitant propose de ne pas renseigner de périodicité minimale de nettoyage des sols mais de surveiller les témoins d'empoussièrement. Cette proposition est acceptable sous réserve que les témoins d'empoussièrement soient bien présents sur l'ensemble des surfaces à nettoyer. L'inspection a constaté leur présence sur l'ensemble des espaces contrôlés lors de la visite terrain, au niveau du silo béton et du silo sorgho.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 62	
Thème(s) : Actions régionales silos	
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	
Constats : Le site de Beaurepaire dispose d'une entrée principale au niveau du pont bascule. Le chemin du Pouloux et le ruisseau de la Maladière séparent le site en 2 parties : le silo béton au sud, le silo sorgho et la station maïs au nord. Le SDIS a validé cette configuration en 2023. Une mise à jour des plans est prévue par les services de secours. Lors de la visite de terrain, les allées étaient dégagées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 3 : Découplage et événements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 10	
Thème(s) : Actions régionales silos	
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent : - en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ; - et des moyens techniques permettant délimiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions, doit être mis en place.	
Constats : Des découplages sont en place dans les silos béton et sorgho, au niveau des parties hautes et parties basses. Ils permettent de séparer la tour de manutention, les galeries et les cellules. L'inspection a contrôlé la présence de ces dispositifs au niveau du silo béton, ils étaient bien dégagés.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 4 : Installations de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	
Thème(s) : Actions régionales silos	
Prescription contrôlée : Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement: elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.	
Constats : Le site de Beaurepaire est équipé d'un synoptique centralisé. L'ensemble du site est asservi à l'aspiration centrale. Celle-ci est démarrée en premier lors du démarrage et elle est arrêtée à la fin de l'activité. En cas de panne de l'aspiration, l'ensemble du site se met en repli : vidange des installations de manutention puis mise à l'arrêt. Le synoptique est suivi en permanence par le chef d'équipe. Les transporteurs à chaînes sont équipés de systèmes de détection des dysfonctionnement. Ils sont tous capotés. Il n'y a pas de transporteurs à bandes sur ce site.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 5 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4		
Thème(s) : Actions régionales silos		
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident		
Constats : L'exploitant a présenté les derniers permis feu renseignés lors des travaux sur les silos industriels, datés du 28/05/26 (changement de vanne dans la fosse), du 24/02/26 (meulage dans le séchoir) et du 26/01/26 (meulage soudage dans l'élévateur). Le formulaire prévoit des champs à compléter portant à confusion : - les horaires renseignés correspondent aux horaires d'ouverture du site, ils ne correspondent pas aux horaires d'intervention. Ainsi, les horaires de début et de fin d'intervention ne sont pas renseignés sur le formulaire. - le bloc où doivent être renseignées les rondes après travaux est renseigné de manière variable : signature sans nom (26/01/26), durée de 2 heures entre les rondes non respectée (24h le 26/01/26, 5h le 28/05/26). L'exploitant indique réaliser les rondes régulièrement après travaux. L'accueil des prestataires est réalisé directement par l'équipe "silo industriel" lorsque le site n'assure pas l'accueil à l'entrée principale.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à formaliser le remplissage des permis feu, l'accueil des prestataires et à réaliser les rondes 2 heures après les travaux par points chauds.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 1 Mois		

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	
Thème(s) : Actions régionales silos	
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.	
Constats : Quatre salariés sont en charge du site de Beaurepaire. Aucun saisonnier n'intervient sur cet établissement. Le groupe Oxyane propose à son personnel permanent de suivre la formation IEP - incendie - explosion - poussières explosives. Il s'agit d'une formation externe de 7 heures. Les quatre salariés de Beaurepaire ont suivi cette formation et les dates de recyclage ne sont pas dépassées (2029).	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59		
Thème(s) : Actions régionales silos		
Prescription contrôlée : Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; [...]-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. [...]		
Constats : Le site est équipé d'un séchoir pour le silo béton et d'un séchoir pour le silo Sorgho. Les séchoirs étaient à l'arrêt le jour de la visite. Une procédure de conduite de séchoir est en cours de formalisation. Elle doit reprendre les bonnes pratiques, telles que : - la mise en route de la ventilation 10 minutes avant d'allumer le brûleur - la vidange le vendredi soir avant la mise à l'arrêt pour plusieurs jours - la limitation d'accès aux personnes habilitées		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'inspection la procédure validée de conduite des séchoirs.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	2	Mois